



Original : anglais

N° : ICC-01/04

Date : 7 décembre 2007

LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I

Devant : Mme la juge Sylvia Steiner, juge unique

Greffier : M. Bruno Cathala

SITUATION EN REPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO

Public

Décision relative aux demandes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du Règlement de la Cour et la communication par le Procureur de pièces à décharge

Le Bureau du Procureur

M. Luis Moreno-Ocampo, Procureur
Mme Fatou Bensouda, procureur adjoint
M. Ekkehard Withopf, premier substitut
du Procureur

Le représentants légal des Demandeurs

M^e Joseph Keta

**Le Bureau du conseil public pour la
Défense**

M^e Xavier-Jean Keïta, conseil principal

**Le Bureau du conseil public pour les
victimes**

M^e Paolina Massidda, conseil principal

NOUS, Sylvia Steiner, juge près la Cour pénale internationale (« la Cour »),

VU les demandes de participation à la procédure a/00163/06 à a/0187/06¹ (collectivement, « les Demandes de participation ») sollicitant le droit de participer en qualité de victimes aux procédures relatives à la situation en République démocratique du Congo (RDC) et le Rapport du Greffier à la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation, en application de la norme 86-5 du Règlement de la Cour, versés le 3 juillet 2007 au dossier de l'enquête dans la situation en RDC (« le Rapport »)²

VU la décision rendue par le juge unique le 17 juillet 2007³ autorisant l'Accusation et le Bureau du conseil public pour la Défense (« le Bureau ») à déposer des observations sur les Demandes de participation dans un délai de 30 jours à compter de la notification de ladite décision,

VU la Décision portant suspension de la transmission du rapport à la Chambre préliminaire I sur les demandes de participation a/00163/06 à a/0187/06⁴, rendue par le juge unique le 19 juillet 2007,

VU la demande du représentant légal pour les victimes a/0107/06 à a/0109/06, a/0128/06 à a/0187/06, a/0188/06, a/0199/06, a/0203/06, a/0209/06 à a/0214/06, a/0220/06 à a/0222/06, a/0224/06 à a/0230/06 et a/0234/06 à a/0241/06⁵, déposée le 23 juillet 2007, dans laquelle le représentant légal demandait au juge unique :

¹ ICC-01/04-356-Conf-Exp-Anx2-Anx26.

² ICC-01/04-356-conf-Exp.

³ ICC-01/04-358.

⁴ ICC-01/04-360-Conf-tFRA.

⁵ ICC-01/04-362-Conf-Exp.

- a) D'ordonner que le Bureau se démunisse des copies non expurgées des demandes de participation déjà fournies et de toutes autres traces qui pourraient fournir des indices sur leur identité, et que le Greffier le fournisse avec des versions expurgées à leur place,
- b) D'assurer que toutes les demandes de participation des victimes représentées par le représentant légal qui seraient transmises à l'avenir soient expurgées,
- c) D'ordonner que le rapport du Greffe ne soit pas notifié à l'Accusation ni au Bureau. À titre subsidiaire, que le rapport leur soit notifié dans une forme expurgée afin de ne pas mettre en danger la sécurité des demandeurs, ainsi que celle du représentant légal,
- d) De communiquer une copie du rapport du Greffe au représentant légal sans quoi celui-ci se verrait dans l'impossibilité de défendre les intérêts de ses clients puisque l'Accusation et le Bureau auraient accès à des informations qui ne sont pas disponibles au représentant légal et qui pourraient avoir un impact sur les intérêts des demandeurs au cours de la procédure,
- e) D'assurer que l'identité du représentant légal soit confidentielle ou/et expurgée des documents publics,
- f) De permettre au représentant légal d'être entendu par la Chambre préliminaire sur toute question touchant à la protection et à la sécurité des demandeurs préalablement à l'émission d'une éventuelle décision susceptible d'affecter leur sécurité et leur protection⁶,

VU la réponse du Bureau à la version expurgée de la demande du représentant légal des victimes⁷, déposée le 26 juillet 2007,

⁶ ICC-01/04-362-Conf-Exp, par. 22.

⁷ ICC-01/04-363-Conf.

VU les observations déposées par l'Accusation le 27 juillet 2007 relativement à la version expurgée de la demande du représentant légal des victimes⁸,

VU la Décision portant suspension du délai imparti pour la présentation d'observations concernant les demandes de participation à la procédure⁹, rendue par le juge unique le 31 juillet 2007,

VU la Décision relative au délai imparti pour présenter des observations sur les demandes de participation introduites par les victimes a/0163/06 à a/0187/06¹⁰, rendue par le juge unique le 22 août 2007,

VU la Transmission au Bureau du Procureur et au Bureau du conseil public pour la Défense d'informations supplémentaires sur des demandes de participation, en application de la décision de la Chambre préliminaire I du 22 août 2007¹¹, déposée le 28 août 2007,

VU la demande déposée le 28 août 2007 (« la Demande du 28 août 2007 »)¹², par laquelle le Bureau demande au juge unique d'ordonner à l'Accusation de rechercher tous les éléments relevant de l'article 67-2 du Statut de Rome (« le Statut ») et de les lui communiquer,

⁸ ICC-01/04-367-Conf.

⁹ ICC-01/04-368-tFRA.

¹⁰ ICC-01/04-375-tFRA.

¹¹ ICC-01/04-377-Conf-Exp.

¹² ICC-01/04-378 + ICC-01/04-378-Conf-Exp-AnxA et AnxB.

VU la demande déposée le 31 août 2007 en vertu de la norme 86-2-e (« la Demande du 31 août 2007 »)¹³, par laquelle le Bureau demande au juge unique d'ordonner au représentant légal de fournir des pièces justificatives sur plusieurs questions,

VU la réponse unique, déposée le 18 septembre 2007 par le Procureur, à la Demande du 31 août 2007 et à la Demande du 28 août 2007¹⁴, par laquelle l'Accusation s'oppose auxdites demandes au motif des observations figurant aux paragraphes 20 et 37,

VU les articles 67-2, 68-3, et 75 du Statut, les règles 76, 77, 89 et 121 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement ») et les normes 77 et 86 du Règlement de la Cour,

I. Introduction

1. Dans ses Demandes, le Bureau soulève un certain nombre de points qui, de l'avis du juge unique, doivent être examinés en tenant compte de l'objet et du but mêmes du processus de demande de participation. En conséquence, le juge unique souhaite faire quelques observations liminaires à ce sujet ainsi que sur les principaux aspects de l'article 68-3 du Statut.

2. Avant tout, le juge unique rappelle que dans ses décisions du 17 janvier 2006¹⁵, du 22 juin 2006 et du 28 juillet 2006, la Chambre a jugé a) que le stade de l'enquête sur une situation et le stade préliminaire d'une affaire sont des stades de la procédure auxquels il est approprié que des victimes participent au sens où le prévoit l'article 68-3 du Statut ; et b) qu'en conséquence, la qualité de victime existe dans le

¹³ ICC-01/04-381-Conf + ICC-01/04-381-Conf- AnxA, AnxB et AnxC.

¹⁴ ICC-01/04-396-Conf.

¹⁵ ICC-01/04-100-Conf-Exp.

cadre des procédures liées aux situations et affaires portées devant la Chambre préliminaire¹⁶. En outre, la Chambre a décidé a) qu'en application de l'article 68-3 du Statut, les modalités de participation liées à cette qualité sont laissées à la discrétion de la Chambre ; et b) qu'elle doit exercer son pouvoir discrétionnaire et définir les modalités de participation « d'une manière qui n'est ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense¹⁷ ».

3. La Chambre est parvenue à ces conclusions après avoir déterminé a) que les intérêts personnels des victimes sont de manière générale affectés par l'issue de l'enquête menée sur une situation et par la phase préliminaire d'une affaire¹⁸ ; b) qu'une appréciation des intérêts personnels des victimes dans des procédures spécifiques menées à ces deux stades ne vise qu'à déterminer les droits spécifiques de participation attachés à la qualité de victime¹⁹, et c) que c'est en vue de déterminer les modalités de cette participation que la Chambre doit s'assurer qu'elles ne sont ni préjudiciables ni contraires aux droits de la Défense et aux exigences d'un procès équitable et impartial²⁰.

4. À la lumière de ce qui précède, le juge unique rappelle que dans la décision relative aux requêtes du Bureau du conseil public pour la Défense sollicitant la production de pièces justificatives pertinentes en vertu de la norme 86-2-e du

¹⁶ ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 55 à 64 ; ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp.

¹⁷ ICC-01/04-100-Conf-Exp ; ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp. Voir aussi ICC-01/04-01/06-462.

¹⁸ ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 63 ; ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp. Comme l'a souligné la Chambre : « Le droit de présenter leurs vues et préoccupations et de déposer des pièces en relation avec l'enquête en cours est le résultat du fait que les intérêts personnels des victimes sont concernés dans la mesure où c'est à ce stade que les personnes alléguées responsables des crimes dont elles ont souffert devront être identifiées, étape préliminaire à leur mise en accusation. Le lien étroit entre les intérêts personnels des victimes et l'enquête est d'autant plus important dans le régime établi par le Statut de Rome, étant donné l'effet qu'une telle enquête peut avoir sur les futures ordonnances en réparation en vertu de l'article 75 du Statut. » (ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 72).

¹⁹ ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 64. à 75. Voir aussi ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp.

²⁰ ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 70 ; ICC-01/04-01/06-162-Conf-Exp et ICC-01/04-170-Conf-Exp. Voir aussi ICC-01/04-01/06-462.

Règlement de la Cour et la communication par le Procureur d'éléments à décharge (« la Décision rendue dans le cadre de la situation au Darfour »), le juge unique avait jugé que « [TRADUCTION] dans le cadre des procédures relatives aux situations et aux affaires portées devant la Chambre préliminaire – comme dans les affaires portées devant des juridictions nationales qui reconnaissent aux victimes qualité pour agir²¹ – le fait qu'une ou plusieurs personnes physiques ou morales soient reconnues comme victime ayant qualité pour agir n'est pas, en soi, préjudiciable à la Défense²² ».

5. Dans cette même Décision, le juge unique avait également estimé que « [TRADUCTION] le processus permettant de statuer sur les demandes de participation sollicitant la reconnaissance de la qualité de victime dans le cadre d'une procédure liée à une situation ou à une affaire portée devant la Chambre préliminaire (« le processus de demande de participation ») est un élément de procédure prévu à la règle 89 du Règlement et à la norme 86 du Règlement de la Cour. Elle n'a d'autre objet et but que de déterminer si la qualité de victime doit être ou non accordée aux demandeurs. Partant, ce processus est antérieur, distinct et indépendant, de la fixation des modalités de participation et de leur exercice par ceux à qui l'on a reconnu le droit de participer en qualité de victime²³ ».

6. En outre, le juge unique avait également statué que « [TRADUCTION] le processus de demande de participation n'est lié ni aux questions relatives à l'innocence ou à la culpabilité du suspect ou de l'accusé ni à la crédibilité des témoins de l'Accusation, puisqu'il n'a d'autre but que de déterminer si les demandeurs doivent se voir reconnaître qualité à agir en tant que victimes. Il est donc distinct des procédures pénales engagées devant la Cour, qui comprennent l'enquête sur une situation,

²¹ C'est le cas, par exemple, au Brésil (articles 268-271 du Code de procédure pénale), en Italie (articles 74 à 89 du Code de procédure pénale), en Espagne (article 110 du Code de procédure pénale), en France (article 85 du Code de procédure pénale) et en Belgique (article 63 du Code d'instruction criminelle).

²² ICC-02/05-110, par. 4.

²³ ICC-02/05-110, par. 5.

l'ouverture d'une affaire ainsi que les phases préliminaire, de première instance et d'appel, toutes régies par des articles, règles et normes spécifiques. En outre, le juge unique considère que ce processus n'est nullement lié aux questions soulevées par les indemnités accordées au titre des réparations, lesquelles font l'objet de procédures visées à l'article 75 du Statut et à la règle 94 du Règlement²⁴ ».

7. Attendu que les Demandes du Bureau dont connaît le juge unique portent, non sur une procédure en réparation ou sur les modalités spécifiques de participation aux enquêtes menées dans le cadre d'une situation ou à la phase préliminaire d'une affaire, mais sur le seul processus de demande de participation, elles seront examinées à la lumière de la règle 89 du Règlement et de la norme 86 du Règlement de la Cour ainsi que des décisions antérieurement rendues à ce sujet par la Chambre.

8. Le juge unique considère que la règle 89 du Règlement et la norme 86 du Règlement de la Cour définissent un certain nombre de critères spécifiques que justifient l'objet et le but du processus de demande de participation. Par exemple, dans ce cadre, les « motifs de croire » (au stade de la situation) et les « motifs raisonnables de croire » (lors de la phase préliminaire d'une procédure), visés dans les décisions du 17 janvier 2006, du 22 juin 2006, et du 28 juillet 2006 exigent seulement des demandeurs qu'ils apportent la preuve que les critères définis par la règle 85 du Règlement sont à première vue remplis²⁵. C'est pour cette raison que la Chambre a insisté sur le fait que son analyse des Demandes de participation ne s'attacherait pas à « évaluer la crédibilité [des] déclaration[s] [des demandeurs] ni [à] effectuer un travail

²⁴ICC-02/05-110, par. 6.

²⁵ Comme l'a souligné la Chambre dans sa décision du 17 janvier 2006 : « En conséquence de cette distinction, la Chambre estime que, durant le stade de l'enquête sur une situation, la qualité de victime sera accordée aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 du Règlement de procédure et de preuve en relation avec la situation en question. Puis, au stade de l'affaire, la qualité de victime ne pourra être accordée qu'aux demandeurs qui semblent correspondre à la définition des victimes énoncée à la règle 85 en relation avec l'affaire pertinente ». (ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 66).

de corroboration *stricto sensu*²⁶ ». La Chambre préliminaire II a précisé : « Suivant en cela la méthode adoptée par la Chambre préliminaire I, le juge unique va par conséquent évaluer chaque déclaration émanant d'une victime demanderesse principalement sur la base de la cohérence intrinsèque ainsi que sur la base des informations dont la Chambre dispose déjà²⁷ ». Le juge unique abordera d'autres aspects spécifiques du processus de demande de participation dans le cadre de l'examen des Demandes du Bureau.

II. La Demande du 28 août 2007

9. Dans sa Demande du 28 août 2007, le Bureau prie le juge unique d'ordonner au Procureur de rechercher et de lui communiquer des renseignements qui donnent à entendre ce qui suit :

- i) Les hostilités dans les villages (et leurs environs immédiats) cités dans la demande n'atteignait pas l'intensité requise pour constituer un conflit armé au cours de la période évoquée dans les Demandes de participation ;
- ii) Les villages, ou leurs environs, mentionnés dans les Demandes de participation, pourraient avoir été habités par des personnes affiliées à des groupes armés ;
- iii) Les personnes mentionnées dans les Demandes de participation pourraient avoir eu des liens avec des groupes armés ;
- iv) Les personnes mentionnées dans les Demandes de participation pourraient avoir commis des actes criminels ;
- v) Et tout autre renseignement susceptible d'avoir une incidence sur leur crédibilité²⁸.

10. Dans sa Demande du 28 août 2007, le Bureau fait valoir que, pour présenter ses observations, il lui faut obtenir des renseignements qui ne figurent pas dans les Demandes de participation. Il précise en outre que ces renseignements *pourraient*

²⁶ ICC-01/04-100-Conf-Exp, par. 101

²⁷ ICC-02/04-101-tFRA, par. 15

²⁸ ICC-01/04-378, par. 43.

contenir des éléments *susceptibles* d'être à décharge pour un futur accusé. Ainsi, sa requête se fonde d'un point de vue juridique sur l'article 67-2 du Statut et la règle 77 du Règlement, relatifs à l'obligation faite à l'Accusation de communiquer à la Défense les éléments de nature à disculper l'accusé.

11. Comme il a été précisé plus haut, le processus de demande de participation est sans rapport avec des questions relatives à l'innocence ou à la culpabilité du suspect ou de l'accusé, ou à la crédibilité des témoins à charge. Aussi l'article 67-2 du Statut ne saurait-il s'appliquer à celui-ci. De surcroît, le juge unique rappelle que, comme cela a déjà été indiqué dans la Décision rendue dans le cadre de la situation au Darfour, « [TRADUCTION] le rôle des demandeurs dans le cadre du processus de demande de participation ne saurait en aucun cas être confondu avec celui de témoins entendus dans le cadre de procédures pénales²⁹ ».

12. Le juge unique rappelle également qu'aux termes de la règle 77 du Règlement, l'obligation imposée à l'Accusation se limite à permettre à la Défense de prendre connaissance des livres, documents, photographies et autres objets a) sur lesquels l'Accusation entend s'appuyer lors de l'audience de confirmation des charges ou au cours du procès ; b) qui sont nécessaires à la préparation de la défense aux fins de l'audience susmentionnée ou du procès ; ou c) qui ont été obtenus du suspect ou de l'accusé ou qui lui appartiennent³⁰. Dès lors, le juge unique estime que cette règle ne s'applique pas non plus au processus de demande de participation.

²⁹ Voir ICC-02/05-110, par. 20. Dans le cadre du processus de demande de participation, les demandeurs souhaitent obtenir la possibilité d'agir en qualité de victime dans le cadre des procédures liées à une situation ou à une affaire. Ces demandes constituent l'objet de ce processus. Dans une procédure pénale, on a recours aux témoins pour prouver les allégations de fait sur lesquelles se fondent les demandes de condamnation ou d'acquittement de l'accusé.

³⁰ ICC-01/04-01/06-102-tFR, par. 107 à 118.

III. La Demande du 31 août 2007

13. Dans sa Demande du 31 août 2007, le Bureau prie le juge unique d'ordonner au représentant légal des victimes de :

- i) Communiquer tout renseignement relatif à une éventuelle maladie connue ;
- ii) Communiquer tout renseignement relatif à une enquête ou une condamnation devant une juridiction nationale dont les demandeurs auraient pu être l'objet ;
- iii) Communiquer tout renseignement relatif à l'éventuel lien de parenté entre le demandeur et d'autres personnes ayant sollicité le droit de participer aux procédures portées devant la Cour en qualité de victime, et le cas échéant, de révéler leurs pseudonymes ainsi que la nature du lien ;
- iv) Communiquer tout renseignement relatif à l'existence d'un lien entre le demandeur et l'un des interprètes, ou l'un des témoins et, le cas échéant, si l'une de ces personnes a déposé une demande de participation aux procédures en qualité de victime ;
- v) Communiquer à la Chambre et aux parties tout renseignement relatif aux qualifications en interprétation des personnes identifiées comme interprètes dans les formulaires de demande de participation³¹.

14. Le Bureau fonde sa Demande sur la norme 86-2-e du Règlement de la Cour, qui, à son sens, prévoit « [TRADUCTION] clairement qu'il incombe aux demandeurs » de fournir des renseignements supplémentaires aux fins de compléter leurs Demandes de participation³².

15. De l'avis du juge unique, l'objet et le but limités du processus de demande de participation expliquent a) pourquoi la norme 86-2-e du Règlement de la Cour exige

³¹ ICC-01/04-381-Conf, par. 81.

³² ICC-01/04-381-Conf, par. 9.

uniquement des participants qu'ils utilisent des formulaires standard et que leurs Demandes de participation indiquent les informations énumérées, et toutes les pièces justificatives pertinentes, « dans la mesure du possible » ; et b) que « la seule obligation qui [...] incombe [à la Chambre] en vertu de la règle 89-1 du Règlement est d'ordonner au Greffier de fournir à l'Accusation et à la Défense une copie des Demandes de participation afin qu'elles puissent présenter leurs observations sur celles-ci dans un délai qu'elle aura fixé³³ ».

16. En conséquence, la règle 89 du Règlement n'impose à la Chambre ni de communiquer ni d'ordonner aux demandeurs de communiquer à l'Accusation ou à la Défense, pour leur permettre de présenter leurs observations, des renseignements ne figurant pas dans les Demandes de participation³⁴. Cela concorde avec le fait que, dans le processus de demande de participation, la règle 89-1 du Règlement confine le rôle du Bureau³⁵ à la présentation d'observations sur les demandes³⁶.

17. Cette interprétation de la règle 89 du Règlement ne remet pas en cause le pouvoir, conféré à la Chambre par la norme 86-7 du Règlement de la Cour, de demander, chaque fois que c'est nécessaire, des renseignements supplémentaires aux demandeurs avant de statuer sur leur demande. À cet égard, la Chambre a précisé, dans sa décision du 17 août 2007³⁷, le type de renseignements que devaient fournir les demandeurs afin qu'elle puisse statuer sur leurs demandes :

³³ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 35. Voir aussi ICC-02/05-110, par. 14.

³⁴ ICC-02/05-110, par. 15.

³⁵ ICC-02/05-85-tFRA, p. 3. Comme l'a déjà souligné la Chambre, le Bureau, en vertu de l'article 77-4 du Règlement de la Cour, « a pour tâche de représenter et de protéger les intérêts de la Défense au stade initial de l'enquête ».

³⁶ Comme l'a reconnu le Bureau dans de précédentes demandes, et afin d'éviter de compromettre les stratégies futures de la Défense, une fois l'affaire constituée ou en cas de conflit d'intérêts, son mandat [est] strictement et limitativement défini par la norme 77 ». Voir en particulier, ICC-01/04-01/06-823, par. 5.

³⁷ Cette décision a également été citée dans le document ICC-02/05-92-tFRA lié à la situation au Darfour (Soudan) le 21 août 2007.

La Chambre estime qu'une demande est complète si elle contient les informations suivantes : i) l'identité du demandeur ; ii) la date à laquelle le ou les crimes ont été commis ; iii) le lieu où le ou les crimes ont été commis ; iv) une description du préjudice subi du fait qu'un crime relevant de la compétence de la Cour a été commis ; v) une preuve d'identité ; vi) si la demande est introduite par une personne agissant avec le consentement de la victime, l'accord exprès de la victime ; vii) si la demande est introduite par une personne agissant au nom de la victime, lorsque celle-ci est un enfant, la preuve du lien de parenté ou du placement sous tutelle légale, ou, lorsque la victime est invalide, la preuve du placement sous tutelle légale ; viii) une signature ou une empreinte de pouce du demandeur sur le document, au moins à la dernière page de la demande³⁸.

18. Le juge unique considère, à la lumière de ce qui précède, de la Décision rendue dans le cadre de la situation au Darfour, et de la décision de la Chambre du 17 août 2007, qu'elle n'a besoin, pour statuer sur les Demandes de participation, d'aucun des renseignements énumérés aux points i), ii), iii), iv), et v) de la Demande du Bureau du 31 août 2007, à savoir l'éventuelle existence d'une maladie connue, d'antécédents criminels du demandeur, d'un lien de parenté entre le demandeur et d'autres demandeurs, le statut des personnes citées en leur qualité d'interprètes ou de témoins au cours du processus de demande et les qualifications des interprètes.

³⁸ ICC-01/04-374-tFRA-Corr2, par. 12. Voir aussi ICC-02/05-110, par. 16.

PAR CES MOTIFS,

REJETONS les Demandes du 28 août 2007 et du 31 août 2007.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

/signé/

Mme la juge Sylvia Steiner

Juge unique

Fait le vendredi 7 décembre 2007

À La Haye (Pays-Bas)